



ARRETE INDIVIDUEL N°135-AM-2026

ARRÊTÉ OCTROYANT UNE PERMISSION DE STATIONNEMENT SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL À L'EPICERIE SOCIALE ITINÉRANTE POUR LE MOIS DE SEPTEMBRE 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE JOUQUES,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

VU le Code de la voirie routière,

VU la délibération du conseil municipal 22-DEL-2025 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public communal,

VU l'organisation par Mme GONCE de la venue de l'Epicerie Sociale Itinérante au mois de septembre 2026 sur le parking du Stade à JOUQUES,,

Considérant qu'il y a lieu de prendre les mesures dans le but de garantir la sécurité et la tranquillité publiques durant la période d'occupation du domaine public.

ARRETE

Article 1

L'Epicerie Sociale Itinérante est autorisée à occuper sur 3 places de parking en épie et les deux places en long, côté grillage du parking du Stade, sur le Boulevard de la Gare 13490 Jouques en vue d'exercer son commerce, **les 02, 15 et 30 septembre 2026 de 08 heures 00 à 18 heures 00.**

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le mois de septembre **2026**. Elle est personnelle et incessible.

Article 2

Les services techniques sont chargés de mettre en place les panneaux et arrêtés réglementaires 7 jours avant les dates prévues.

Article 3

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. Il devra maintenir libre d'accès le trottoir en permanence, afin d'assurer la sécurité des piétons et des personnes à mobilité réduite. Dans l'hypothèse où la parcelle occupée subirait des dégradations, la remise en état serait exécutée par l'administration communale au frais du permissionnaire.

Article 4

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de l'arrêté municipal susvisé ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 5

La Directrice Générale des Services, la Brigade de Gendarmerie de Peyrolles-en-Provence et la Police Municipale et les Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera rendu exécutoire à compter de sa réception en Sous-Préfecture.

Fait à Jouques le 10/08/2026

**Le Maire,
Eric GARCIN**

